



PARIS, le 10 juin 2008

Commission des Lois constitutionnelles,  
de la législation et de l'administration générale  
de la République

—◆—  
Le Président  
XIII-60

Madame la Présidente,

C'est avec une grande attention que j'ai pris connaissance du courrier que vous m'avez adressé le 1<sup>er</sup> juin dernier au sujet des dispositions du projet de loi de modernisation de l'économie relatives à la réforme de l'urbanisme commercial.

Comme vous le savez, le dispositif préparé par le Gouvernement se veut respectueux des obligations communautaires qui ont récemment été rappelées à la France par la Commission européenne, et notamment des articles 14 et 15 de la directive du 12 décembre 2006 relative aux services dans le marché intérieur.

J'observe en outre que, si aucun critère de population ou de distance à parcourir entre prestataires n'est prévu par le projet de loi s'agissant des décisions d'implantations de nouvelles surfaces commerciales, le régime d'autorisation préalable n'est nullement discriminatoire dès lors qu'il s'applique à des commerçants de taille identique. Le Conseil constitutionnel, s'il devait être conduit à examiner la conformité à la Constitution du texte définitivement adopté, ne devrait ainsi y voir aucune rupture du principe d'égalité devant la loi.

Madame Martine DONNETTE  
Présidente de « En toute franchise »  
1, rue Boucher  
13700 MARIGNANE

